

**DECISION N° PCR / DA / 2017 / 194**

**PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) BOA RENDEMENT  
EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES  
(OPCVM) SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°24/99 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Vu** l'Instruction n°45/2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°46/2011 relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°R-77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** les délibérations des membres du Conseil Régional lors de leur 26<sup>ème</sup> réunion extraordinaire, tenue le 15 novembre 2017 à Abidjan ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Fonds Commun de Placement (FCP) BOA RENDEMENT est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP BOA RENDEMENT est enregistré sous le numéro FCP/2017-10.

**Article 2**

Le FCP BOA RENDEMENT présente les principales caractéristiques ci-après :

|  |   |
|--|---|
| Dénomination                                   | BOA RENDEMENT   |
| Type   | Fonds Commun de Placement Obligations à moyen et long terme, de capitalisation de revenus   |
| Promoteur                                      | BOA CAPITAL ASSET MANAGEMENT  |
| Objet  | Gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières   |
| Valeur liquidative d'origine                   | 25 000 000 de FCFA  |
| Forme des parts                                | Titres dématérialisés inscrits en compte auprès de la SGO BOA CAPITAL ASSET MANAGEMENT  |
| Dépositaire                                    | BOA CAPITAL SECURITIES  |
| Société de Gestion                             | BOA CAPITAL ASSET MANAGEMENT  |
| Commissaire aux Comptes                        | Titulaire : Cabinet MAZARS CÔTE D'IVOIRE<br>Suppléant : Cabinet YZAS BAKER TILLY  |
| Orientation de gestion                         | BOA RENDEMENT est un OPCVM «Obligations à moyen et long terme» qui sera constitué en permanence à hauteur d'au moins 90 % d'obligations à moyen et long terme.<br>Le reste sera constitué de liquidités, de valeurs mobilières, titres de créances et parts d'OPC émis dans l'UMOA, conformément aux dispositions règlementaires. |
| Horizon de placement                           | Cinq (05) ans   |
| Périodicité de calcul de la Valeur liquidative | Hebdomadaire (dernier jour ouvrable de la semaine)  |
| Frais de gestion                               | Commission de gestion : 1,3 % HT l'an maximum de l'actif net<br>Frais de dépositaire : 0,5 % HT du portefeuille sous conservation<br>Commission d'actifs sous gestion : 0,01 % de l'actif sous gestion  |
| Souscripteurs visés                            | Personnes physiques et morales résidentes ou non en zone UEMOA  |
| Lieux de souscription                          | les souscriptions des parts sont reçues au siège de la BOA CAPITAL ASSET MANAGEMENT et auprès du réseau BANK OF AFRICA et de ses partenaires.   |

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Dénomination               | BOA RENDEMENT   |
| Modalités de souscription  | <p>Les ordres de souscription sont reçus, chaque jour ouvré. Le prix de souscription est égal à la valeur liquidative majorée d'une commission de souscription.</p> <p>Les souscriptions débuteront au démarrage des activités du Fonds et se poursuivront sans limitation de durée. Elles pourront éventuellement être clôturées sans préavis par la société de gestion après consultation du conseil de surveillance du Fonds. Toutefois cette possibilité de clôture fera l'objet d'approbation préalable par le CREPMF.</p> <p>Les souscriptions sont également possibles par apport de titres. La société de gestion d'OPCVM se réserve l'acceptation desdits titres et le droit de demander un apport complémentaire en numéraire à définir avec le client. La valeur des apports en valeurs mobilières à l'actif du FCP est vérifiée par le Commissaire aux Comptes qui établit, à cet effet, un rapport sous sa responsabilité.</p> |
| Modalités de rachat        | <p>Les parts du Fonds sont rachetées à tout moment à la demande des porteurs de parts et à la valeur liquidative diminuée, des commissions de rachat.</p> <p>L'actif en dessous duquel il ne peut être procédé au rachat de parts, est fixé à cinquante millions de FCFA.</p> <p>Les rachats peuvent également être suspendus à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande dans des conditions fixées par le règlement du Fonds. Le Conseil Régional qui est informé préalablement de toute décision de suspension ou de report de droit de rachat, peut s'y opposer.</p> <p>Les rachats sont réglés aux cédants dans un délai maximum de dix (10) jours. Ce délai peut être prorogé sans excéder trente (30) jours, si le remboursement du rachat nécessite au préalable la réalisation d'actifs compris dans le Fonds.</p>   |
| Commission de souscription | 1 % maximum (pour la Société de Gestion)  |
| Commission de rachat       | 0,65 % maximum (pour la Société de Gestion)   |

### Article 3

La Note d'Information du FCP BOA RENDEMENT a été visée sous le numéro FCP/2017-10/NI-01-2017.

### Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

## Article 5

La décision portant agrément du FCP BOA RENDEMENT doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

## Article 6

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

*Fait à Abidjan, le 15 novembre 2017*

Le Président



Mamadou NDIAYE

